
Questions relatives aux données d'enregistrement

Séances d'information 6 et 6a sur l'exactitude des données d'enregistrement

Table des matières

Objectif de la séance	p. 1	Proposition des dirigeants sur la ligne d'action du GAC	p. 2	Situation actuelle et faits récents	p. 4	Principaux documents de référence	p.36
---------------------------------------	------	-------------------------------------------------------------------------	------	-----------------------------------------------------	------	---------------------------------------------------	------

Objectif de la séance plénière du GAC

Cette séance a pour but de discuter de la situation actuelle et d'envisager les éventuelles prochaines étapes du GAC eu égard au cadre politique relatif au WHOIS/aux données d'enregistrement, en tenant compte des lois applicables en matière de protection des données.

Le GAC discutera des évolutions récentes et des préoccupations d'ordre politique y afférentes, concernant :

- L'état d'avancement et prochaines étapes concernant l'élaboration continue de mécanismes d'authentification des demandeurs issus des organismes d'application de la loi pour permettre la mise en œuvre du délai de 24 heures pour que les parties contractantes répondent aux demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement
- La modification des recommandations de politiques de la GNSO relative à un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) adoptées en 2021 de sorte à tenir compte des enseignements tirés et des retours de la communauté relatifs au fonctionnement du Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) jusqu'à présent ;
- Les progrès escomptés de la mise en œuvre des recommandations de politiques relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSA) au cours de l'année à venir.

Objectif de la séance d'information sur l'exactitude des données d'enregistrement

Dans le communiqué de Mumbai de l'ICANN85, le GAC a exprimé son vif intérêt à poursuivre le dialogue avec le Conseil et les parties contractantes sur la façon de traiter, de manière rapide et efficace, le délai actuel de 15 jours pour que les bureaux d'enregistrement valident et vérifient les informations de contact des titulaires de nom de domaine.

Cette séance vise à informer les membres du GAC sur le contexte de ce calendrier, comment il peut être exploité à des fins d'utilisation malveillante du DNS, quelles seraient les implications opérationnelles de la modification de ce calendrier ou du processus de vérification, et la voie possible pour mettre en œuvre de tels changements. Il est prévu que cette séance d'information préparera le GAC à l'éventuel dialogue trilatéral entre le GAC, le Conseil d'administration de l'ICANN et le conseil de la GNSO que le président du GAC avait initialement demandé d'organiser sur cette question avant l'ICANN86, et qui devrait maintenant avoir lieu après le Forum politique de l'ICANN86 de Séville.

Proposition des dirigeants pour la ligne d'action du GAC

1. **Évaluer l'avancement du développement en cours de mécanismes d'authentification des demandeurs issus d'organismes chargés de l'application de la loi**, en collaboration avec l'organisation ICANN et les représentants de la communauté, **comme condition préalable à l'applicabilité du délai de réponse de 24 heures** pour tous les registres gTLD et bureaux d'enregistrement dès que possible, à la suite de sa publication récente de la [Politique sur les données d'enregistrement](#) dans le cadre des [politiques de consensus](#) de l'ICANN.
2. **Examiner les discussions sur l'avenir des recommandations politiques de 2020 pour un Système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD)** dans l'équipe de recommandations supplémentaires (SRT) du SSAD de la GNSO récemment convoquée, à la lumière :
 - a. Des [commentaires du GAC](#) (29 septembre 2025) sur le [rapport du Comité permanent relatif au RDRS](#) (19 août 2025), notamment la reconnaissance par le GAC « *que le paquet original de recommandations de l'étape 2 de l'EPDP gagnerait à être révisé à la lumière des conclusions relatives au RDRS [...]* » ainsi que sa crainte « *qu'un rejet en bloc des recommandations puisse comporter un risque injustifié en remettant en question l'avenir de l'ensemble des recommandations liées au SSAD [...]* »
 - b. De la [résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (30 octobre 2025) sur le maintien du RDRS pendant 2 ans « *parallèlement à la poursuite des délibérations de la communauté eu égard à l'avenir du service et aux recommandations de politiques associées* », invitant « *le Conseil de la GNSO à veiller à ce que les futurs travaux politiques sur les recommandations liées au système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) soient alignés sur les politiques relatives aux demandes de données d'enregistrement de base pour les domaines enregistrés en vertu de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, à un délai applicable pour les demandes urgentes, et à d'autres procédures s'y rapportant* ».
 - c. Des [commentaires du GAC](#) (15 décembre 2025) sur l'[analyse de l'alignement des politiques RDRS de l'organisation ICANN](#) dans lesquels le GAC a fait part de son soutien aux propositions d'améliorations du RDRS qu'il considère comme des objectifs communs avec le Conseil d'administration de l'ICANN, notamment :

- i. De la participation obligatoire des bureaux d'enregistrement, telle que présumée dans la plupart des politiques de consensus adoptées ;
 - ii. De l'obligation pour les bureaux d'enregistrement disposant de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affiliés de répondre également aux demandes RDRS de coordonnées de base d'un client bénéficiant de services d'anonymisation/d'enregistrement fiduciaire dans le cadre de leur processus de décision de divulgation ;
 - iii. D'une meilleure intégration des systèmes des bureaux d'enregistrement et des systèmes des demandeurs au portail de demandes ;
 - iv. Des options opérationnelles permettant aux domaines de premier niveau géographiques (ccTLD) de participer volontairement au RDRS ou au système qui lui succédera
- d. Un [résumé des recommandations de politique du SSAD de la GNSO](#) fournies au GAC par le conseil de la GNSO (voir en annexe à ce document)
- e. L'[affectation](#) de l'équipe de recommandations supplémentaires SSAD récemment convoquée

3. Examiner les progrès réalisés, et qui devraient être réalisés en 2026, eu égard à la mise en œuvre des recommandations de politiques relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire qui visent à créer un cadre pour la normalisation des pratiques commerciales, y compris concernant la divulgation de données d'enregistrement de base lorsque de tels services interviennent dans l'enregistrement de noms de domaine.

4. Étudier les pistes d'amélioration de l'exactitude des données d'enregistrement dans les gTLD, lors d'un futur dialogue tripartite avec le Conseil d'administration de l'ICANN et le conseil de la GNSO, à la suite de la séance d'information prévue lors de l'ICANN86 sur ce sujet à la lumière des [recommandations](#) (31 juillet 2025) de la [petite équipe dédiée à l'exactitude des données d'enregistrement de la GNSO](#) (qui ont été adoptées par le Conseil de la GNSO suite aux précédents [retours du GAC](#) sur un ensemble de « questions de seuil »), dont « l'examen du processus existant de validation et de vérification des données d'enregistrement en vertu du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2024 » qui est identifié par le [rapport thématique final sur un PDP consacré à l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS](#) (4 décembre 2025) comme un potentiel moyen de réduction significative de l'utilisation malveillante du DNS en renforçant l'efficacité et la rapidité de ces vérifications. Dans le [Communiqué du GAC de Dublin](#) (3 novembre 2025) et le [Communiqué du GAC de Mumbai](#) (16 mars 2026), le GAC :

- a. A recommandé que les bureaux d'enregistrement soient tenus de procéder à la validation et la vérification des données d'enregistrement avant qu'un nom de domaine nouvellement enregistré puisse devenir accessible via le DNS,

- b. A encouragé l'organisation ICANN à mener des évaluations holistiques de l'évolution des technologies et pratiques d'enregistrement susceptibles d'affecter l'exactitude et la fiabilité des données d'enregistrement de domaines,
- c. A invité la communauté de l'ICANN à maintenir un forum actif permettant de discuter des éventuelles prochaines étapes relatives à l'exactitude.
- d. A proposé qu'une voie possible à explorer davantage à cet égard soit la modification des contrats, et le GAC continuera d'examiner la meilleure voie pour une mise en œuvre efficace.

Situation actuelle et évolutions récentes

Cette section est sous-divisée de sorte à aborder les questions suivantes :

- Le service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS) - **p. 6-7**
- La faisabilité d'un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) de données d'enregistrement permanent - **p. 8-12**
- La politique relative aux données d'enregistrement - **p. 13-15**
- Les demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement - **p. 15-19**
- La mise en œuvre de la politique relative à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI) - **p. 19-22**
- Les travaux de la GNSO sur l'exactitude des données d'enregistrement - **p. 23-29**
- Un point sur l'état d'avancement d'autres questions politiques et processus d'élaboration et de mise en œuvre de politiques actuellement en attente d'examen plus approfondi, notamment :
 - Les travaux d'élaboration de politiques dans le cadre de l'étape 2 de l'EPDP sur les données d'enregistrement - **p. 30-31**
 - Les travaux d'élaboration de politiques dans le cadre de l'étape 2A de l'EPDP afin de s'attaquer aux problèmes de distinction entre personnes morales et personnes physiques et à la question de la possibilité de doter les contacts uniques d'une adresse électronique anonymisée uniforme - **p. 31-33**
 - La publication des données des revendeurs dans les données d'enregistrement de noms de domaine - **p. 33-35**

- **Le Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS)**, lancé le 28 novembre 2023 en tant que **preuve de concept ou programme pilote**, visait à « *simplifier le processus de soumission et de réception de demandes d'accès aux données d'enregistrement de gTLD non publiques, à la fois pour les demandeurs et les parties contractantes* », et à informer les consultations ultérieures sur la faisabilité d'un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) de données d'enregistrement permanent. Le RDRS a permis de collecter et de rapporter des données relatives à plus de 2 ans d'utilisation¹. **Le GAC n'a eu de cesse d'inciter à adopter des « mesures garantissant que le résultat final constitue un progrès eu égard aux objectifs déclarés du Conseil d'administration de l'ICANN, notamment rendre la participation au RDRS obligatoire pour l'ensemble des bureaux d'enregistrement de gTLD** et maintenir le fonctionnement du RDRS une fois sa période pilote écoulée « jusqu'à ce que les éléments politiques manquants soient en place »
 - Dans le [communiqué du GAC de Seattle de l'ICANN82](#) (17 mars 2025), le GAC a indiqué que, de son avis, le RDRS dispose d'un « *potentiel important pour générer une valeur ajoutée supplémentaire, notamment pour les communautés de demandeurs, en particulier si le système peut être renforcé de manière adéquate à partir des retours d'expérience des utilisateurs et des rapports d'indicateurs d'utilisation* ». **Le GAC a rappelé qu'il avait déjà recommandé que la participation au RDRS soit rendue obligatoire pour tous les bureaux d'enregistrement de gTLD**, que le système permette l'accès aux données de base dans le cas d'enregistrements effectués via des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, que des interfaces de programmation (API) soient intégrées au RDRS afin d'en faciliter l'utilisation, tant par les demandeurs que par les bureaux d'enregistrement, et que le RDRS se prépare à l'intégration future de solutions d'authentification des organismes chargés de l'application de la loi. Le GAC a en outre invité le Conseil d'administration de l'ICANN et la ccNSO à explorer des moyens de surmonter les obstacles actuels à la participation volontaire des ccTLD au système.
 - Dans le [communiqué du GAC de Prague de l'ICANN83](#) (16 juin 2025), le GAC a fait part de ses « *inquiétudes concernant l'utilisation réduite de l'outil à la lumière du retrait de certains bureaux d'enregistrement du projet pilote et réitère sa recommandation selon laquelle la participation au RDRS devrait être obligatoire pour l'ensemble des bureaux d'enregistrement de gTLD afin de renforcer son utilité* ». Le GAC a réitéré « *son appel visant à ce que le RDRS continue de fonctionner au-delà de sa période pilote et à ce que des améliorations soient apportées au RDRS, telles qu'identifiées par le Conseil d'administration de l'ICANN et le GAC* ». Le GAC a également salué « *le commentaire du Conseil d'administration formulé lors de l'ICANN83 selon lequel l'ICANN est en cours de développement d'une analyse visant à savoir quelles améliorations envisagées du RDRS* ».

¹ Voir les indicateurs mensuels d'utilisation du service de demande d'accès aux données d'enregistrement depuis le lancement du service, disponibles sur <https://www.icann.org/rdrs-en>. Depuis novembre 2024, l'organisation ICANN a commencé à rendre compte de deux nouveaux indicateurs qui fournissent une ventilation des demandes de divulgation par pays/juridiction compétente en matière de traitement et par type de demandeur ; voir par exemple les pages 26 et 31 du [rapport sur les indicateurs d'utilisation du RDRS de février 2025](#).

impliqueraient d'engager un nouveau processus d'élaboration de politiques et quelles améliorations pourraient être apportées dès maintenant sur la base des recommandations ou politiques existantes ».

- En réponse à la [procédure de consultation publique](#) sur le [rapport du Comité permanent relatif au RDRS](#) (19 août 2025), le [GAC a soumis des commentaires](#) (29 septembre 2025) **soutenant la plupart des recommandations du Comité permanent relatives au RDRS transmises au Conseil de la GNSO**, et notamment :
 - Rec. 1 - Maintenir le RDRS au-delà de la période pilote.
 - Rec. 2 - Autoriser l'authentification des groupes de demandeurs intéressés, en commençant par les organismes chargés de l'application de la loi.
 - Rec. 3 - Mettre en œuvre d'importantes améliorations du système afin de préserver et de faire évoluer le RDRS après la période pilote alors que d'autres travaux politiques sont en cours.
 - Rec. 4 - Envisager de mener d'autres travaux politiques dans des domaines spécifiques tels que les données issues de services d'anonymisation/d'enregistrement fiduciaire et l'inclusion de liens vers le RDRS dans les réponses du RDAP.
 - Rec. 6 - Maintenir le Comité permanent actuel en définissant étroitement sa mission.
- Le 30 octobre 2025, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté la [résolution](#) visant à :
 - ***Maintenir le fonctionnement du RDRS pendant une période de deux ans, jusqu'à décembre 2027, parallèlement à la poursuite des délibérations de la communauté eu égard à l'avenir du service et aux recommandations de politiques associées.***
 - ***Poursuivre les échanges avec le conseil de la GNSO et le Comité permanent de la GNSO sur toutes améliorations ultérieures apportées au service pendant cette période.***
- Dans le [communiqué du GAC de Dublin](#) (3 novembre 2025), le GAC a invité à déployer des « efforts visant à **garantir des améliorations adéquates et opportunes du RDRS afin de rassurer la communauté quant à sa capacité à évoluer vers un mécanisme permanent, centralisé et accessible à l'échelle mondiale.** L'absence d'un système centralisé adéquat crée des défaillances, étant donné que des demandeurs tels que les organismes chargés de l'application de la loi doivent contacter chaque bureau d'enregistrement indépendamment »
- **Le Conseil de la GNSO a adopté la [résolution](#) (11 décembre 2025) visant à « accepter le rapport de synthèse du comité permanent relatif au RDRS [[rapport final du Comité permanent relatif au RDRS](#), 10 novembre 2025] comme constituant un ensemble de données empiriques utiles permettant d'éclairer les futures délibérations au sein de la GNSO concernant les prochaines étapes liées aux recommandations SSAD de l'étape 2 de l'EPDP [...] »**

- **La faisabilité d'un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) de données d'enregistrement s'est concentrée sur l'évaluation du fonctionnement du service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS),** la [GNSO ayant demandé une preuve de concept du SSAD](#) (27 avril 2022) reposant sur un [document de conception](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022) et conforme aux [mises à jour](#) (7 novembre 2022) [suggérées](#) par le conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN (17 novembre 2022). **Le Conseil de la GNSO a à présent démarré,** du fait de la « non-adoption » par le Conseil d'administration de l'ICANN des recommandations du SSAD originales de l'étape 2 de l'EPDP de la GNSO (juillet 2021), **les délibérations sur la modification de ces recommandations,** conformément aux [recommandations du Comité permanent de la GNSO sur le RDRS](#)(10 novembre 2025) et à [l'analyse de l'alignement des politiques RDRS](#) de l'organisation ICANN (30 octobre 2025), tel que [prescrit](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN (30 octobre 2025).
 - Dans sa [résolution](#) relative au rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (24 septembre 2020), la GNSO **a adopté 18 recommandations visant à établir un SSAD, et a demandé une consultation avec le Conseil d'administration de l'ICANN,** préalablement à l'examen par ce dernier des recommandations de politique, **afin de discuter des « questions concernant la viabilité financière du SSAD et de certaines préoccupations exprimées dans les différentes déclarations de la minorité »,** notamment la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
 - Avant d'examiner les recommandations de politique de la GNSO relatives au SSAD, **le Conseil d'administration de l'ICANN a lancé** (25 mars 2021) une **étape de conception opérationnelle (ODP) visant à évaluer** les paramètres de mise en œuvre envisageables. Une petite équipe de la GNSO a examiné [l'évaluation de la conception opérationnelle](#) de l'organisation ICANN (25 janvier 2022) en soutien à la consultation du conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN et à l'analyse de questions et préoccupations exprimées dans une [lettre du Conseil d'administration](#) (24 janvier 2022).
 - Dans sa [lettre adressée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (27 avril 2022), **la GNSO a fait part de ses préoccupations quant à l'évaluation de la conception opérationnelle réalisée par l'organisation ICANN,** et a demandé la suspension de l'examen, par le Conseil d'administration, des recommandations relatives au SSAD, afin de permettre la poursuite des travaux sur une « preuve de concept », en collaboration avec l'organisation ICANN, laquelle avait, dans un [document de réflexion](#) (6 avril 2022)², proposé d'explorer une « conception allégée du SSAD ». **Le Conseil d'administration a confirmé** (9 juin 2022) son accord ainsi que sa **décision de suspendre l'examen desdites recommandations de politique.**
 - Dans son [communiqué de La Haye](#) (20 juin 2022), le GAC, tout en se déclarant dans l'attente de *l'achèvement en temps voulu de la « preuve de concept »*, a souligné *« l'importance de fixer des échéances et des cibles précises »* pour ces travaux, ainsi que

² L'approche proposée par l'organisation ICANN dans le document de réflexion sur la conception allégée du SSAD a été présentée au GAC lors de la [séance d'information fournie à ce dernier par l'organisation ICANN en amont de l'ICANN74](#), le 31 mai 2022 (*connexion requise au site Web du GAC*).

- de clarifier « *ce qu'il adviendra une fois achevée l'étape de ladite 'preuve de concept'* ».
- Le **conseil de la GNSO** a adopté l'[addendum](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) et s'est dit « ***favorable à ce que le Conseil d'administration de l'ICANN procède à la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS*** », comme exprimé dans la [lettre adressée par le président de la GNSO au président du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (17 novembre 2022), conformément au [document de conception du système de divulgation du WHOIS](#) de l'organisation ICANN (13 septembre 2022).
 - Le 27 février 2023, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté une [résolution](#) visant à **lancer la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS ou du « service de demande d'accès aux données d'enregistrement »**, conformément à l'[annonce](#) y afférente (2 mars 2023).
 - Dans le [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le **GAC a souligné « l'importance d'optimiser la participation volontaire au système, notamment au moyen d'activités de sensibilisation efficaces et d'éventuels mécanismes d'incitation »**. Il a également insisté sur « *l'importance de fournir aux utilisateurs du RDRS une formation étape par étape, facilement accessible, et des lignes directrices* ».
 - Dans les [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance soulevées dans le communiqué de Washington D.C.](#) (18 septembre), le **Conseil d'administration a indiqué partager « l'avis du GAC quant à l'importance d'optimiser la participation des utilisateurs, tant les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN que les demandeurs »**. Il a précisé que « *l'organisation ICANN mène actuellement diverses actions de sensibilisation et de mobilisation, lesquelles se poursuivront jusqu'au lancement du service — et au-delà* ».
 - Dans son [Communiqué de Hambourg](#) (30 octobre 2023), le **GAC a rappelé que le Conseil d'administration de l'ICANN avait « exhorté le conseil de la GNSO à envisager un processus d'élaboration de politiques ou toute autre mesure visant à imposer aux bureaux d'enregistrement l'utilisation du RDRS »**³ et a réaffirmé que le GAC « *reste favorable à cette idée* ». Constatant que « *la réussite du RDRS repose en partie sur le degré de satisfaction des utilisateurs à l'égard du système* », le **GAC a souligné qu'un facteur de réussite sera l'« obtention ou non, par les utilisateurs soumettant des demandes légitimes, des données liées au titulaire de nom de domaine concerné, et non celles relatives à un service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation »**, un risque consigné d'ailleurs par l'ICANN dans son évaluation de la conception opérationnelle du SSAD⁴.
 - Dans son [communiqué de San Juan](#) (11 mars 2024), le GAC a de nouveau affirmé qu'« ***une large adoption du projet pilote par les bureaux d'enregistrement et par les***

³ Voir la [résolution du Conseil d'administration de l'ICANN sur la mise en œuvre du système de divulgation du WHOIS](#) (27 février 2023).

⁴ Évaluation de la conception opérationnelle du SSAD (25 janvier 2022) aux pages 19-20

demandeurs permettra au RDRS d'atteindre son objectif » et a déclaré que « [l]e GAC estime que **tous les bureaux d'enregistrement accrédités devraient y participer** », encourageant « l'organisation ICANN à **mener un sondage auprès des bureaux d'enregistrement qui ne participent pas actuellement au RDRS afin de mieux appréhender leurs préoccupations et les défis potentiels à relever** ». Soulignant « **l'importance de poursuivre les efforts de sensibilisation tout au long de la durée du RDRS pour s'assurer que les demandeurs et les bureaux d'enregistrement comprennent bien les utilisations et les limites de ce programme pilote ainsi que de son objectif prévu** », le GAC a mis en exergue « **des pistes d'amélioration potentielle susceptibles d'aider le projet pilote à atteindre son objectif et d'optimiser l'expérience utilisateur** », comme la simplification des « **éléments superflus et équivoques de l'interface actuelle des demandeurs, notamment pour les requêtes émanant des agents d'application de la loi et l'applicabilité des différents cadres de protection des données** ».

- Dans le [communiqué du GAC de Kigali](#) (17 juin 2024), **le GAC a constaté que « l'utilisation de l'outil pourrait encore être accrue et que les indicateurs ont déjà mis en lumière les améliorations potentielles qui pourraient aider le service à atteindre son objectif »**, a rappelé que « **plusieurs suggestions d'amélioration ont déjà été formulées dans le communiqué de San Juan et qu'il se tient prêt à poursuivre son travail sur le Comité permanent du RDRS pour relever les défis et maximiser l'utilité du système pour les demandeurs et les bureaux d'enregistrement** ». Le GAC a réitéré « **l'importance de promouvoir activement le RDRS et d'informer la communauté, demandeurs et bureaux d'enregistrement inclus, sur les applications, les limites et la finalité du projet pilote, afin d'orienter les travaux vers un éventuel système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD)** ». À cet égard, « **l'intégration d'un lien vers le RDRS dans l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN pourrait faciliter la prise de contact avec des utilisateurs potentiels ignorant l'existence du projet pilote** ». Le GAC a par ailleurs encouragé « **les bureaux d'enregistrement** » qui recourent à des services d'enregistrement fiduciaire affiliés « **d'envisager de prendre des décisions de divulgation en réponse aux demandes du RDRS au nom de leur fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire affilié** ».
- Dans les [commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance soulevées dans le communiqué du GAC de Kigali](#) (15 octobre 2024), **le Conseil d'administration a indiqué que « dans un souci de visibilité, des informations sur le RDRS ont été intégrées, avec un lien d'accès, à l'outil de recherche de données d'enregistrement de l'ICANN, dans la section dédiée aux données d'enregistrement non publiques. Un lien vers le RDRS figure également sur la page de résultats de cet outil** ». En outre, **le Conseil d'administration de l'ICANN a déclaré que « des informations et des liens vers le RDRS peuvent être ajoutés dans les résultats du RDAP des registres et des bureaux d'enregistrement via le processus d'élaboration de politiques de la GNSO. Le Conseil encourage le GAC à examiner cette option avec le conseil de la GNSO** ».
- Dans son [Communiqué d'Istanbul](#) (18 novembre 2024), **le GAC a réitéré son soutien à la poursuite du fonctionnement du RDRS, à la promotion de la sensibilisation et de**

l'utilisation du service, à la mise en œuvre d'améliorations de son interface et à l'inclusion d'un lien vers celui-ci dans les systèmes WHOIS/RDAP. Le GAC a également salué la poursuite des efforts visant à faciliter l'adhésion volontaire des gestionnaires de ccTLD au RDRS, eu égard à l'intérêt considérable des utilisateurs du RDRS pour les données d'enregistrement des noms de domaine de ccTLD.

- En complément de [ses commentaires sur les questions d'importance soulevées dans le communiqué du GAC d'Istanbul](#) (29 janvier 2025), à la suite des débats tenus lors de son atelier de janvier 2025 et en attendant le rapport qui sera publié sur projet pilote du RDRS par le [comité permanent de la GNSO](#), **le Conseil d'administration de l'ICANN a fait part au GAC et audit Comité permanent** (10 février 2025) **de ses réflexions sur l'avenir du RDRS**. Il a **notamment relevé** que si le projet pilote du RDRS a déjà livré de précieux enseignements, il ne semble guère y en avoir davantage à en tirer, que **le RDRS est un outil utile qui devrait rester opérationnel, moyennant des ajustements** tels que la participation de tous les bureaux d'enregistrement, l'intégration, au système, des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (affiliés), l'élaboration de mécanismes d'authentification des demandeurs si besoin (surtout pour les agents d'application de la loi), et l'ouverture à une participation volontaire des ccTLD. **Ces évolutions pourraient être orientées par des politiques existantes (dont celles issues de l'étape 2 de l'EPDP consacré au SSAD) ou à définir.**
- Au cours du premier semestre 2025, le [Comité permanent de la GNSO sur le RDRS](#) a élaboré son rapport final, en accord avec les quatre missions stipulées dans sa [charte](#) (8 septembre 2023). Ce rapport avait pour but d'éclairer le Conseil de la GNSO dans sa prochaine consultation avec le Conseil d'administration de l'ICANN quant au devenir des recommandations SSAD de l'étape 2 de l'EPDP, notamment la décision concernant leur adoption, leur rejet ou leur éventuelle modification.
- En réponse à la **recommandation 5** du [rapport préliminaire du Comité permanent sur le RDRS](#) (19 août 2025) concernant les prochaines étapes eu égard aux recommandations de politiques SSAD de l'étape 2 de l'EPDP, les [commentaires du GAC](#) (29 septembre 2025) ont reconnu « *que le **paquet original de recommandations de l'étape 2 de l'EPDP gagnerait à être révisé à la lumière des conclusions du RDRS [...]** » tout en craignant « *qu'un rejet en bloc des recommandations puisse comporter un risque injustifié en remettant en question l'avenir de l'ensemble des recommandations liées au SSAD [...]* »*
- Dans le cadre de ses [résolutions](#) (30 octobre 2025) visant à poursuivre le fonctionnement du RDRS pendant une période de deux ans, **le Conseil d'administration de l'ICANN a également invité le Conseil de la GNSO à :**
 - **Veiller à ce que les futurs travaux politiques sur les recommandations SSAD soient alignés sur les politiques relatives aux demandes de données d'enregistrement de base** pour les domaines enregistrés en vertu de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, **à un délai applicable pour les demandes urgentes**, et à d'autres procédures s'y rapportant.

- Tenir compte de l'[analyse de l'alignement des politiques RDRS](#) (30 octobre 2025) lors de sa future consultation avec le Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de politiques de l'étape 2 de l'EPDP.
- Les [commentaires du GAC](#) (15 décembre 2025) sur l'[analyse de l'alignement des politiques RDRS de l'organisation ICANN](#) ont énoncé les **attentes du GAC, à savoir que la modification des recommandations SSAD de l'étape 2 de l'EPDP visant à parvenir aux améliorations attendues communes au Conseil d'administration de l'ICANN et au GAC doit être effectuée rapidement**, et que, « *[s]i la GNSO estime en fin de compte qu'il n'est pas faisable d'avoir recours aux voies politiques identifiées dans le présent document pour atteindre ces objectifs, le GAC anticipera et soutiendra la réalisation de ces objectifs par d'autres moyens, notamment, mais sans s'y limiter, via de nouveaux processus d'élaboration de politiques ou des amendements contractuels* »
- Au cours de l'ICANN85, **le Conseil d'administration de l'ICANN et le conseil de la GNSO doivent prendre les mesures nécessaires au lancement du processus** décrit à l'article 9 de l'[Annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN](#), **qui prévoit la possibilité de modifier les recommandations de politiques de la GNSO** (recommandations supplémentaires). Ce [processus](#) a fait l'objet de discussions au sein du conseil de la GNSO en janvier 2026 et un dialogue initial avec les membres du Conseil d'administration de l'ICANN a eu lieu lors de la réunion du conseil de la GNSO du jeudi 12 février (voir le point 5 de l'[ordre du jour](#)). Finalement, le Conseil d'administration de l'ICANN [a résolu](#) de ne pas adopter les recommandations originales du SSAD (12 mars 2026).
- Avant l'ICANN86, la GNSO a réuni une [équipe de recommandations supplémentaires \(SRT\) du SSAD comprenant deux représentants du petit groupe du GAC sur les données d'enregistrement : David Bedard \(Canada\) et Owen Fletcher \(États-Unis\)](#). Le groupe devrait, selon son [affectation au Conseil du GNSO](#), proposer des modifications aux 18 recommandations originales du SSAD « sur la base de la justification de la recommandation fournie dans le [rapport final de conclusions du Comité permanent \[RDRS\]](#) » **d'ici février 2027**.
- Au cours de l'ICANN86, le SRT du SSAD devrait se réunir pendant une journée entière le dimanche 7 juin, puis en trois séances le [lundi 8](#), [le mercredi 10](#) et [le jeudi 11 juin](#).

- La [politique relative aux données d'enregistrement](#) (21 février 2024), **pierre angulaire du nouveau régime y afférent**, est entrée en vigueur le 20 août 2025, **exception faite des dispositions concernant le délai de réponse aux demandes urgentes**, pour lesquelles l'équipe de révision de la mise en œuvre (IRT) a récemment été reformée (voir la section suivante à la page 11).
 - Cette politique de consensus sera intégrée, **dans les 18 mois suivant son adoption, aux conditions contractuelles de l'ICANN pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement** et remplacera la [politique temporaire actuelle sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) qui exige aux parties contractantes de poursuivre la mise en œuvre de mesures conformes à la [spécification temporaire](#) (20 mai 2018). **La nouvelle politique introduit des modifications aux politiques existantes de l'ICANN** qui reposent sur les données d'enregistrement ou s'y rapportent ; elle abroge notamment la politique de transition relative vers le WHOIS détaillé et révisé la mise en œuvre du protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP).
 - **Le GAC a fourni des retours** aux différentes étapes de l'élaboration de cette politique :
 - Par des [retours fournis au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (24 avril 2019) en amont de l'examen, par ce dernier, des recommandations de politique de la GNSO issues de l'étape 1 de l'EPDP. Le GAC y estimait que *« ces recommandations constituent une base suffisante pour que la communauté de l'ICANN et l'organisation ICANN puissent parachever, avec toute l'urgence requise, un modèle WHOIS complet couvrant l'intégralité du cycle de traitement des données, de la collecte à la communication, y compris l'accréditation et l'authentification. Un tel modèle rétablirait la cohérence et la rapidité d'accès aux données d'enregistrement non publiques pour les tiers justifiant d'un intérêt légitime, en conformité avec le RGPD et les autres législations relatives à la protection des données et de la vie privée »*.
 - Par un avis adressé au Conseil d'administration de l'ICANN dans le [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019), l'exhortant d'une part à *« s'assurer du bon fonctionnement du système actuel qui exige 'un accès raisonnable' aux données d'enregistrement non publiques des noms de domaine »* (avis [accepté](#) par le Conseil le 26 janvier 2020) et, d'autre part, à *« s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP produisent un plan de travail détaillé, assorti d'un calendrier réaliste et actualisé, pour l'achèvement de leurs travaux »*. Ces points ont fait l'objet d'un suivi dans les communiqués du GAC des réunions [ICANN70](#), [ICANN71](#), [ICANN72](#) et [ICANN73](#), ainsi que lors d'échanges subséquents avec le Conseil⁵.

⁵ Voir les fiches de suivi des avis du GAC du Conseil d'administration associées à chaque communiqué sur : <https://gac.icann.org/activity/icann-action-request-registry-of-gac-advice>

- Dans ses plus récents [commentaires](#) (21 novembre 2022), où **le GAC a fait part de préoccupations d’ordre public quant à la proposition de politique de consensus relative aux données d’enregistrement des gTLD**, et notamment : la définition des demandes urgentes et les délais de réponse proposés, la collecte et publication des données des revendeurs, la collecte et publication des données d’enregistrement relatives à des personnes morales, le besoin de normes claires de mise en œuvre et de mise en application, et la mise en place d’un système partiel qui entraînerait des lacunes en matière de politique. Dans ses communiqués [de Cancún](#) (20 mars 2023) et [de Seattle](#) (17 mars 2025), **le GAC a rappelé ces préoccupations**.⁶
- Sur la base de l’examen des retours fournis par 14 groupes de la communauté, **l’organisation ICANN a mis à jour les dispositions de la proposition de politique de consensus pour refléter son analyse des commentaires publics** (voir la [version avec modifications apparentes](#), diffusée à l’IRT le 4 mai 2023). L’organisation ICANN a par ailleurs apporté des [réponses aux commentaires publics](#) (28 avril 2023), abordant certains des retours du GAC :
 - Concernant le délai de réponse aux demandes urgentes, l’équipe chargée du projet de mise en œuvre (IPT) de l’ICANN « *estime que le délai de réponse de 24 heures traduit fidèlement l’esprit des recommandations de politique de l’EPDP* » (voir p.44 de l’addendum et la section 10.6 de la politique de consensus mise à jour), sans pour autant étendre la définition des demandes urgentes aux « incidents de cybersécurité imminents ou en cours ».
 - Concernant la collecte et la publication des données des revendeurs, « *l’IPT estime que la formulation de recommandations de modification excède le cadre de la politique, car cela introduirait des modifications additionnelles non prescrites par les recommandations de l’étape 1 de l’EPDP* ».
 - Quant à l’incidence de la politique sur le WHOIS détaillé, « *L’IPT, en concertation avec l’équipe de révision de la mise en œuvre, a conclu que l’organisation ICANN ne pourrait imposer une exigence de transfert que si les parties contractantes concernées s’accordent sur l’existence d’une base juridique pour ce transfert et qu’un accord sur la protection des données était en place* ».
 - S’agissant de la lacune de politique de l’étape 1/l’étape 2A, l’organisation ICANN a transmis au petit groupe du GAC sur l’EPDP/WHOIS une [note](#) (5 mai 2023) précisant que :
 - *La fonctionnalité permettant de distinguer entre personnes morales et personnes physiques outrepassé le mandat de l’IRT de l’étape 1 de l’EPDP ;*
 - *Lors des délibérations de l’étape 2A de l’EPDP, le Groupe de travail chargé de cette étape a pris la décision politique de ne pas imposer aux parties contractantes de modifier leurs pratiques eu égard aux données des personnes morales et des personnes physiques*

⁶ Voir les questions importantes pour le GAC, aux sections IV.3 pp.7-8 et IV.1.d pp.8-9 respectivement.

- Dans son [communiqué de Hambourg](#) (30 octobre 2023), le GAC s'est déclaré favorable à ce que « *le Conseil d'administration sépare la question des demandes urgentes de la question de la publication de la politique de consensus globale sur les données d'enregistrement des gTLD* ».
- Le 21 février 2024, l'ICANN a publié la [politique relative aux données d'enregistrement](#). Cette politique de consensus de l'ICANN définit les exigences applicables au traitement des données d'enregistrement par chaque bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN et par chaque opérateur de registre de gTLD. Elle prendra effet le 21 août 2025. D'ici là, la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) demeure applicable jusqu'au 20 août 2025. Durant la période transitoire, du 21 août 2024 au 20 août 2025, les opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement pourront continuer d'appliquer des mesures conformes soit à la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#), soit à la présente politique dans son intégralité, soit à des éléments des deux.

- Lors du processus de mise en œuvre des politiques, **il s'est avéré impossible de s'accorder sur un délai de réponse aux demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement** dans des « *circonstances présentant un risque imminent pour la vie humaine, l'intégrité physique, les infrastructures critiques ou en cas d'exploitation d'enfants* ». **Un accord a finalement été conclu sur un calendrier de réponse de 24 heures, tandis que le travail se poursuit** dans le cadre d'un dialogue trilatéral entre le GAC, le Conseil d'administration de l'ICANN et la GNSO, sur le développement de mécanismes d'authentification des demandeurs issus d'organismes chargés de l'application de la loi, et qui ont été établis.
 - À l'issue du processus de mise en œuvre des politiques (août 2023), **l'organisation ICANN prévoyait de publier la proposition finale de la [politique de consensus sur les données d'enregistrement](#)**, assortie d'un délai de réponse aux demandes urgentes « *sans retard indu, généralement sous 24 heures* », autorisant deux prolongations pour un délai total pouvant atteindre trois jours ouvrables.
 - Dans son [communiqué de Washington DC](#), le GAC « *a pris note du compte rendu sommaire des commentaires publics de l'ICANN sur la mise en œuvre de l'étape 1, et soutient la suggestion de l'équipe chargée du projet de mise en œuvre, conformément au commentaire public du GAC, de réduire à vingt-quatre heures les délais pour les demandes urgentes* ».
 - Dans une [lettre envoyée par son président au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023), le GAC a exprimé sa **préoccupation d'ordre public concernant la proposition et a demandé au Conseil « d'examiner attentivement la proposition de mise en œuvre de cet aspect particulier et d'envisager de prochaines étapes permettant d'aboutir à un résultat qui réponde mieux aux préoccupations de sécurité publique suscitées par les demandes urgentes** ». Aussi, le GAC :
 - A pu observer « **la tension entre la proposition de mise en œuvre et les préoccupations exprimées par le GAC lors de la consultation publique**. À cet égard, nous prenons note de l'engagement de l'ICANN à 'solliciter les contributions du public, au bénéfice duquel l'ICANN doit en toutes circonstances agir' » ; ([Statuts constitutifs de l'ICANN](#), article 1.2(a)(iv) Engagements)
 - A souligné estimer que **la proposition « n'est pas prête à être publiée et qu'elle devrait être examinée plus avant** » tandis que « *le reste de la mise en œuvre de la politique de consensus devrait progresser* » ;
 - A mis en exergue ses craintes que « **[c]e résultat remette en question l'efficacité de la procédure de consultation publique et soulève d'autres questions sur l'interaction entre l'IRT et l'IPT et la prise en compte adéquate de tous les points de vue, dont ceux avancés par le GAC** ».
 - Lors de l'[appel entre le GAC et le BGIG du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (20 septembre 2023) [*connexion requise au site Web du GAC*], le Conseil a indiqué douter que la proposition soit adaptée à l'objectif visé et conforme aux [commentaires du Conseil sur les questions d'importance soulevées dans le communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre) :

- [...] Le Conseil d'administration comprend que, dans la plupart des cas de demande urgente, les organismes chargés de l'application de la loi ou toute autre partie souhaitant obtenir des données d'enregistrement s'appuient sur les canaux existants, dont le contact direct avec l'opérateur de registre et/ou le bureau d'enregistrement concernés. Le Conseil d'administration comprend en outre que cela n'est pas toujours possible, et que l'exigence posée par la politique en matière de réponse aux demandes urgentes consiste à fournir un « plafond » de sorte que, lorsque ce processus est déclenché, la réponse soit soumise à des contraintes de temps maximales.
 - **Le Conseil d'administration souhaiterait recevoir du GAC toute donnée disponible quant aux expériences des membres du GAC** qui travaillent, avec des parties contractantes, sur des demandes urgentes, notamment les données sur les canaux utilisés et les délais de réponse. [...]
- **Le Comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC), également concerné par ces évolutions, a publié le SAC122**, un [rapport sur les demandes urgentes relevant de la politique relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (12 décembre 2023). Dans ce rapport, le SSAC s'est dit « frappé par l'incompatibilité entre la définition des demandes urgentes [risque imminent pour la vie humaine] et le délai de réponse prescrit [sans retard indu, généralement sous 24 heures] alors que « le délai de réponse attendu [dans de telles situations] se mesure en minutes ». **Le SSAC recommande que la politique fasse l'objet d'un réexamen de fond afin d'être adaptée à son objectif et que, dans l'intervalle, l'ICANN collecte et partage des données sur les demandes urgentes**, notamment leur fréquence et les pratiques adoptées par les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement pour y répondre.
 - Le [Conseil d'administration de l'ICANN a répondu au président du GAC](#) (11 février 2024), ainsi qu'au [président du Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement](#), lequel [avait transmis au Conseil des commentaires sur la lettre du GAC](#) (8 septembre 2023), en faisant remarquer que « le Conseil d'administration a conclu qu'il est nécessaire de réexaminer la recommandation de politique 18 concernant les demandes urgentes [...] et la manière dont ces situations d'urgence sont actuellement traitées » et indiquant qu'il « estimait, à cette fin, qu'une consultation avec le conseil de la GNSO s'impose ».
 - Dans son [communiqué de Hambourg](#) (30 octobre 2023), « [e]n raison de l'intérêt vital pour la sécurité publique que représentent les demandes urgentes », le GAC a souligné « la nécessité de commencer et d'achever ces travaux de mise en œuvre dès que possible », précisant en outre que « ces travaux devraient inclure, entre autres, les questions d'accréditation ».
 - Dans son [Communiqué de San Juan de l'ICANN79](#) (11 mars 2024), **le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN « d'agir rapidement pour établir un processus clair et un calendrier pour l'élaboration d'une politique sur les demandes urgentes d'accès aux données d'enregistrement de noms de domaine, afin de répondre aux intérêts vitaux de sécurité publique liés à de telles demandes. Un tel processus doit garantir la**

participation adéquate de la communauté, et, entre autres, du GAC ». Dans sa [réponse](#) (5 mai 2024), **le Conseil a décidé de « reporter la décision sur cet avis, notant qu’il prévoit de discuter de la voie à suivre sur cette question avec le conseil de la GNSO ».**

- Dans son [Communiqué de Kigali de l’ICANN80](#) (17 juin 2024), le GAC a fait le suivi de cet avis et a exhorté le « **conseil de la GNSO et le Conseil d’administration à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires** pour « établir un processus clair et un calendrier pour l’élaboration d’une politique relative aux demandes urgentes d’accès aux données d’enregistrement de noms de domaine », étant donné les intérêts vitaux de sécurité publique liés à de telles demandes. En réponse, le Conseil a décidé de continuer à reporter la décision sur cet avis, notant sa [correspondance avec le conseil de la GNSO](#) et une future réunion prévue sur cette question entre le GAC, le PSWG, le Conseil et la GNSO.
- Dans une [lettre de suivi adressée au Conseil d’administration de l’ICANN](#) (15 octobre 2024), le **président du GAC a proposé au Conseil que deux pistes de travail soient menées en parallèle** afin d’explorer des possibilités de mécanismes d’authentification des demandes urgentes provenant d’organismes d’application de la loi et de déterminer un délai approprié de réponse aux demandes urgentes authentifiées.
- À la suite d’une correspondance ultérieure [adressée au GAC par le conseil de la GNSO](#) (15 janvier 2025) et d’un [appel trilatéral entre le GAC, le Conseil d’administration de l’ICANN et le conseil de la GNSO](#) (12 février 2025), un **accord a été conclu entre les trois parties** selon lequel :
 - **L’IRT de l’étape 1 de l’EPDP serait reconvoquée** pour travailler à la définition d’un délai approprié de réponse aux demandes urgentes ;
 - **Un groupe de praticiens serait convoqué par les coprésidents du PSWG du GAC** pour travailler à la définition de mécanismes d’authentification des demandes provenant d’organismes d’application de la loi.
- Le 20 février 2025, le **groupe de praticiens sur l’authentification des agents d’application de la loi**, composé de représentants du GAC, de la GNSO et de plusieurs organismes d’application de la loi, dont Interpol, Europol et le FBI, a tenu sa réunion inaugurale et s’est réuni plusieurs fois depuis. Il est prévu que le groupe se réunisse généralement toutes les deux semaines et rende compte périodiquement de ses progrès au GAC, au Conseil d’administration de l’ICANN et au conseil de la GNSO. À ce jour, les participants à ce groupe ont discuté d’un mécanisme à court terme et d’un mécanisme à long terme pour fournir cette authentification au profit des parties contractantes, via les systèmes existants de l’ICANN, dont la faisabilité est examinée par l’organisation ICANN.
- Le 23 avril 2025, **l’équipe de révision de la mise en œuvre de la politique relative aux données d’enregistrement (IRT) a été reconvoquée**. Se fondant sur les orientations du Conseil d’administration de l’ICANN, formulées dans une [correspondance antérieure au conseil de la GNSO](#) (3 juin 2024), à savoir que « *le délai proposé – qu’il s’agisse d’un, deux ou trois jours ouvrables – ne semble pas adapté à l’objectif* » et *Pour répondre à des*

risques véritablement imminents, un délai de réponse bien plus court, de l'ordre de quelques minutes ou heures plutôt que de jours, semblerait plus indiqué », l'ICANN a proposé que les parties contractantes répondent sous 24 heures aux demandes urgentes émanant de demandeurs authentifiés issus d'organismes d'application de la loi.

- Peu avant l'ICANN84, l'organisation ICANN a publié, à des fins de [consultation publique](#), le [texte proposé pour la politique de consensus](#) (22 octobre 2025) **imposant aux parties contractantes de répondre aux demandes urgentes sans retard indu, dans un délai maximum de 24 heures**, et de 72 heures en cas de circonstances exceptionnelles.
- Dans ses [commentaires](#) (15 décembre 2025) sur cette proposition, le GAC a rappelé le [communiqué du GAC de Dublin de l'ICANN84](#) (3 novembre 2025) qui indiquait que « **la proposition actuelle d'un délai de 24 heures pour répondre aux demandes urgentes, avec possibilité d'étendre à 72 heures en cas de force majeure, est conforme aux précédentes positions exprimées par le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN** »
- Le [rapport des commentaires publics](#) (14 janvier 2026) n'a pas confirmé si le texte proposé pour la politique était définitif ou non, et il n'a pas non plus déterminé, parmi plusieurs possibilités, quels seraient les étapes et le calendrier du processus requis par l'organisation ICANN pour mettre à disposition des parties contractantes les mécanismes d'authentification des demandeurs issus d'organismes chargés de l'application de la loi envisagés, permettant ainsi l'application du délai de réponse de 24 heures.
- Le 12 mai 2026 l'ICANN a publié la [politique de données d'enregistrement](#) mise à jour dans le cadre des [politiques consensuelles de l'ICANN](#) pour inclure le délai de réponse accéléré de 24 heures pour les demandes urgentes, notant que la date d'entrée en vigueur de cette exigence sera déterminée après la finalisation du mécanisme d'authentification pour les demandeurs.
- **La mise en œuvre de la politique relative à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI)** reprend de l'importance face aux nouveaux défis que posent ces services, désormais systématiquement proposés aux titulaires de noms de domaine par un grand nombre de bureaux d'enregistrement de premier plan⁷ et à la suite de la reformation de l'équipe de révision de la mise en œuvre (IRT), dont les activités étaient suspendues depuis 2018. Selon un [plan de mise en œuvre](#) récemment publié (8 janvier 2026). Il est prévu que l'IRT prépare et publie la version préliminaire d'une politique de consensus ainsi que les cadres de divulgation associés d'ici la fin 2026. Il discute actuellement d'éventuels modèles d'accréditation.
 - Depuis l'entrée en vigueur du RGPD puis de la spécification temporaire de l'ICANN en mai 2018, la mise en œuvre de la PPSAI était suspendue ; l'organisation ICANN envisageait « *d'affecter les ressources et de définir un échéancier pour la poursuite de la mise en œuvre de la PPSAI, une fois achevée celle de l'étape 1 de l'EPDP et lorsque les critères de conception de l'étape 2 de l'EPDP consacré au SSAD et du système de divulgation des données WHOIS seront suffisamment éprouvés pour que l'organisation et la communauté*

⁷ Comme reconnu par le GAC dans le communiqué de Hambourg (30 octobre 2023).

puissent recenser les synergies mobilisables entre ces projets et la mise en œuvre de la PPSAI ».

- Dans le cadre de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP, dans le [rapport de l'étape 1.5 sur la recommandation 27 liée aux effets de la politique relative aux données d'enregistrement](#) (23 février 2021), l'organisation ICANN a mené une **analyse approfondie de l'effet substantiel des exigences de ladite politique sur les recommandations concernant la PPSAI**, et a invité la GNSO à examiner la nécessité de mettre à jour ces recommandations.
- Dans les [commentaires du GAC](#) (16 novembre 2022) sur les [propositions d'amendements contractuels relatifs au RDAP et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#), le GAC faisait valoir que « **les services commerciaux d'enregistrement fiduciaire** » pourraient nécessiter « **leur propre élément de donnée ou rôle d'entité** » dans les réponses du RDAP, « au vu des objectifs du système RDDS et de l'évolution de l'industrie des noms de domaine » et de la nécessité d'inclure « toutes les entités intrinsèquement liées au canal de distribution des données d'enregistrement des noms de domaine des bureaux d'enregistrement », lorsqu'elles existent, dans les réponses aux requêtes du RDAP.
- Dans le [compte rendu des commentaires publics](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a pris note de la contribution du GAC, et a indiqué que :
 - *Le profil proposé pour le RDAP autorise la publication d'éléments de données qui comprennent le revendeur ;*
 - *L'organisation ICANN poursuivra sa collaboration avec la communauté de l'ICANN, dans le cadre du processus d'élaboration de politiques, dans le but de préciser la représentation des rôles et entités au sein du RDDS, puis travaillera avec les parties contractantes à la mise à jour des contrats respectifs comme prévu par lesdites politiques ;*
 - *Les questions liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire seront résolues par la mise en œuvre des recommandations de politique relatives à l'anonymisation et l'enregistrement fiduciaire.*
- Dans son [communiqué de Cancún](#) (20 mars 2023), **le GAC a recommandé au Conseil d'administration de l'ICANN :**
 - i. *D'accorder la priorité à l'évaluation de la recommandation R10.1 (issue de la révision RDS-WHOIS2 et toujours en attente), laquelle invitait le Conseil à assurer un suivi de la mise en œuvre des recommandations de politique relatives aux PPSAI, et à prendre toute mesure utile pour relancer cette mise en œuvre, dans l'esprit des avis antérieurs du GAC ;*
 - ii. *D'informer périodiquement le GAC sur l'état d'avancement des activités liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.*
- Cet avis a été débattu lors de l'[appel de clarification entre le Conseil d'administration et le GAC](#) (11 avril 2023) et a finalement été accepté par le Conseil d'administration de

l'ICANN comme indiqué dans la [fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) portant sur le communiqué de Cancun (15 mai 2023) qui a signalé, concernant le point (i), que « l'évaluation [était] en cours au sein de l'organisation ».

- Dans l'intervalle, le [rapport trimestriel du premier trimestre \(T1\) 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN](#) (31 mars 2023) a clarifié que « la Recommandation 10.1 vise à garantir une meilleure qualité des données et à assurer une meilleure accessibilité du propriétaire du contact sous-jacent pour les enregistrements utilisant des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire affiliés, en imposant aux bureaux d'enregistrement de vérifier et de valider les données d'enregistrement sous-jacentes des enregistrements de noms de domaine ». Ce rapport indiquait également ce qui suit :
 - Un examen plus poussé révèle que le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) de 2013 impose déjà aux bureaux d'enregistrement de procéder à une validation et à une vérification des coordonnées des titulaires de noms de domaine pour les services d'anonymisation ;
 - **L'organisation ICANN entend, une fois la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP achevée, relancer la mise en œuvre de la politique relative aux questions liées à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI), ce qui fournira de nouvelles exigences explicites de vérification et de validation des coordonnées des titulaires de noms de domaine pour ces deux types de services.**
- En amont de l'ICANN78, l'organisation ICANN [a fait savoir](#) (6 octobre 2023) qu'elle étudiait le moment et la façon de relancer les travaux de mise en œuvre. Elle a invité les parties intéressées à une concertation informelle sur les questions en suspens et les pistes envisageables. L'organisation ICANN a par ailleurs indiqué prévoir d'affecter des ressources à ce projet une fois achevée la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP.⁸
- Lors de **réunions informelles tenues en marge de l'ICANN78 et l'ICANN79, les parties intéressées** ont abordé l'éventuelle nécessité de réexaminer les [recommandations de politique initiales de la GNSO](#) (7 décembre 2015), ainsi que la démarche de mise en œuvre qui en découlait (suspendue en 2018), à la lumière de l'évolution notable du droit relatif à la protection des données ainsi que des pratiques et outils du secteur. À cette fin, l'organisation ICANN a présenté une analyse complémentaire [évaluant les recommandations de politique relatives aux PPSAI selon une estimation de leur complexité ou de l'effort qu'elles supposent](#) (2 mars 2024).
- Depuis [l'appel à volontaires](#) (20 mai 2024) lancé pour reformer l'équipe de révision de la mise en œuvre chargée d'aider l'ICANN à définir la marche à suivre. Ce travail a abouti à la formulation et la discussion autour d'un [rapport de modèles d'accréditation](#) (12 mai 2025) et de « [questions de seuil](#) » et [demandes d'orientation émanant du conseil de la GNSO](#) (30 juillet 2025).

⁸ Voir la diapo 20 de la mise à jour fournie par le service GDS au conseil de la GNSO (22 octobre 2023).

- Une [petite équipe dédiée de la GNSO](#) a été créée en août 2025 afin d'aider à la formulation puis à la publication des [réponses et orientations du Conseil de la GNSO](#) (13 novembre 2025) destinées à l'équipe de révision de la mise en œuvre
- L'organisation ICANN a repris les [réunions régulières de l'IRT](#) le 8 janvier 2026. Le 23 janvier 2026, l'organisation ICANN, avec les retours de l'IRT, a publié un [plan de mise en œuvre](#) et une [répartition du travail](#) afin d'orienter le développement et le déploiement d'une politique de consensus PPSAI et des cadres de divulgation associés. L'organisation ICANN travaille actuellement avec l'IRT à l'élaboration d'un projet de politique de consensus PPSAI et de cadres de divulgation, en prenant notamment en compte les orientations de la GNSO relatives à d'éventuels modèles d'accréditation (voir les [diapos](#) de la [réunion de l'IRT du 22 janvier 2026](#))
- Au cours de l'ICANN85, le GAC a été informé par l'organisation ICANN de la reprise de l'IRT depuis 2024 et de son approbation d'un certain nombre d'étapes procédurales qui cherchaient à clarifier l'interprétation des recommandations de politique de la GNSO de 2016 adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN à la lumière de la politique de l'ICANN et des développements de la loi sur la protection des données depuis lors. Plusieurs modèles d'accréditation ont été discutés au sein de l'IRT, notamment : un contrat d'accréditation applicable à tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, un modèle de consentement explicite (« *Fast-Track Opt-in* ») pour les bureaux d'enregistrement intéressés à fournir de tels services, un modèle de désinscription simplifiée (« *Lightweight Opt-out* ») avec des exigences notamment dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, et un modèle de non-accréditation (« *No Accreditation* ») par lequel les exigences sont transmises par les bureaux d'enregistrement et imposées aux titulaires de nom de domaine via le contrat d'enregistrement du titulaire de nom de domaine.
- Au cours de l'année civile 2026, l'IRT devrait élaborer séquentiellement les quatre modules qui constitueront le cadre d'accréditation final : définitions des termes clés (d'ici mai 2026), formulation de la politique consensuelle (d'ici juillet 2026), cadres de divulgation des données (d'ici août 2026) et étude d'impact sur les droits de l'homme (d'ici octobre 2026). Tous ces éléments feraient l'objet d'une procédure de commentaires publics d'ici décembre 2026.

- **Les travaux de la GNSO sur l'exactitude des données d'enregistrement**, menés initialement au sein d'une équipe formée en octobre 2021, chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude avant d'être suspendus pendant plusieurs années, **ont repris** au sein d'une [petite équipe dédiée à l'exactitude de la GNSO](#) (15 mai 2025) qui a formulé des [recommandations au conseil de la GNSO](#) (31 juillet 2025). **La recommandation 1, visant à examiner le processus permettant aux bureaux d'enregistrement de valider et de vérifier les données d'enregistrement, est identifiée à des fins d'éventuels travaux futurs** dans le [rapport thématique sur un PDP consacré à l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS](#) (4 décembre 2025)
 - Le conseil de la GNSO avait précédemment adopté des [instructions](#) de fond et de procédure pour l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude (22 juillet 2021). Dans son [communiqué de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021), le GAC a salué « *le démarrage efficace de l'exercice de cadrage de l'exactitude, lancé par la GNSO* », et exprimé son appui « *aux quatre missions* » de l'équipe. Le GAC a désigné des représentants, à savoir ceux de la Commission européenne et des États-Unis, afin qu'ils participent aux [délibérations hebdomadaires](#) qui ont débuté le 5 octobre 2021.
 - Les travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude ont été éclairés par un [document d'information de l'organisation ICANN](#) (26 février 2021), une [note de l'organisation ICANN sur le système de signalement de problèmes d'exactitude du WHOIS](#) (janvier 2022) et les [réponses de l'organisation ICANN](#) aux questions de l'équipe de cadrage.
 - Dans son [communiqué de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021), le GAC a réitéré « *que le maintien de données exactes sur l'enregistrement des noms de domaine est un élément important de la prévention et l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS* ». Le GAC a en outre indiqué « *attendre avec intérêt d'échanger avec d'autres unités constitutives, non seulement sur la définition et la mesure de l'exactitude, mais aussi sur des solutions d'amélioration. Le GAC attache une importance particulière à la vérification, la validation et la correction de toutes les données d'enregistrement par les bureaux d'enregistrement et certains opérateurs de registre, conformément à leurs obligations contractuelles, et soutient le suivi attentif et la mise en application rigoureuse de ces obligations contractuelles par l'ICANN* ».
 - Dans son [communiqué de l'ICANN73](#) (14 mars 2022), le GAC a souligné que, dans le cadre des travaux menés à ce jour par l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude, il avait « *insisté sur l'importance de tenir les parties contractantes pour responsables du respect de leurs conditions actuelles en matière d'exactitude, et sur la nécessité de renforcer la transparence en matière de conformité, afin d'étayer par des données probantes l'analyse de ces enjeux* ».
 - En mai 2022, l'organisation ICANN a communiqué à l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude une [série de scénarios](#) pour lesquels elle envisageait de consulter le Comité européen de la protection des données afin de déterminer si l'organisation ICANN disposait d'un motif légitime et proportionné (c'est-à-dire prévalant sur le droit à la vie privée des personnes concernées) lui permettant d'exiger des parties contractantes l'accès aux données d'enregistrement afin d'en vérifier l'exactitude.

- Dans ses [recommandations préliminaires](#) au conseil de la GNSO (2 septembre 2022), l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude a recommandé :
 - **Le sondage des bureaux d'enregistrement** sur le niveau d'exactitude des domaines sous leur gestion (recommandation 1). Dans son [communiqué de l'ICANN74](#) (20 juin 2022), le GAC avait indiqué que « *le caractère volontaire du sondage [...] risquait de limiter le volume des retours* » et encouragé « *l'équipe à étudier la possibilité de pistes de travail supplémentaires et complémentaires, telles que le test des contrôles de l'exactitude, d'une manière qui ne requiert pas l'accès à des données à caractère personnel* ». Toutefois, le rapport préliminaire indique que, « *à ce stade, l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude n'a pas recensé d'avantages suffisants à avancer sur l'une quelconque des autres propositions ne nécessitant pas d'accès aux données d'enregistrement [...]* » ;
 - L'examen de l'opportunité d'un **audit des bureaux d'enregistrement** eu égard aux procédures adoptées par ces derniers pour déterminer l'exactitude des données d'enregistrement (recommandation 2) ;
 - **La suspension des travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude relative aux propositions nécessitant l'accès aux données d'enregistrement**, jusqu'à ce que leur faisabilité soit mieux établie (recommandation 3), notamment par : La consultation par l'organisation ICANN du Comité européen de la protection des données (CEPD), une éventuelle analyse d'impact sur la protection des données, menée par l'ICANN, et la conclusion de contrats de traitement de données entre l'ICANN et les parties contractantes.
- **Le conseil de la GNSO a adopté une [motion](#) (17 novembre 2022) qui suspend les travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude et qui reporte l'examen des recommandations sur la conduite d'un sondage et d'un audit « jusqu'à l'aboutissement des négociations sur les contrats de traitement des données entre l'organisation ICANN et les parties contractantes et la réception des retours de l'organisation ICANN sur la question de savoir si et comment elle envisage qu'il soit procédé à la demande et au traitement des données d'enregistrement dans un contexte de mesure de l'exactitude, ou pour six mois, le délai le plus court étant retenu ».**
- Dans une [lettre adressée par le conseil de la GNSO à l'organisation ICANN](#) (1er décembre 2022), il a été demandé à l'organisation de « ***poursuivre aussi bien i) ses démarches de consultation du Comité européen de la protection des données que ii) ses travaux sur l'analyse d'impact sur la protection des données en lien avec le ou les scénarios dans le cadre desquels il est procédé à la demande et au traitement d'urgence de données d'enregistrement ; achever au plus vite les négociations sur les contrats de traitement de données (DPA) étant donné que l'absence de DPA risque de freiner la poursuite des travaux sur les politiques entrepris par le conseil de la GNSO*** ».
- Dans une [correspondance adressée au conseil de la GNSO](#) (14 mars 2023), l'organisation ICANN a fait savoir qu'elle estimait disposer « ***d'une base juridique suffisante pour mener*** » un ou plusieurs audits proactifs de la conformité contractuelle visant à

contrôler le respect par les bureaux d'enregistrement des conditions de validation et de vérification des données d'enregistrement (scénario 2), et qu'une consultation plus ciblée des autorités européennes de protection des données pourrait s'avérer nécessaire⁹ concernant l'analyse par l'ICANN d'un échantillon de données d'enregistrement complètes à des fins de validation et vérification des coordonnées (scénario 3).

- Dans son [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC s'est félicité de « *la réalisation par l'organisation ICANN d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) d'un audit de conformité contractuelle susceptible d'éclairer le niveau actuel de l'exactitude* ». Il a également sollicité « *une mise à jour sur les plans de reprise des travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude* » dans la mesure où « *plus de six mois se sont écoulés depuis l'adoption par la GNSO d'une motion suspendant ces travaux* » et proposé « *[d']examiner plus avant les activités que pourrait reprendre cette équipe* ».
- Dans une [lettre adressée par le conseil de la GNSO](#) (3 août 2023) à l'organisation ICANN et aux parties contractantes, le conseil de la GNSO a indiqué « *attendre d'une part les résultats des travaux menés par l'organisation ICANN sur le ou les scénarios de demande et traitement des données d'enregistrement, et d'autre part la conclusion des contrats de traitement de données (DPA) [...]* ».
- S'agissant de la conclusion des DPA, dans son [communiqué de Washington, D.C.](#) (20 juin 2023), le GAC a signalé qu'il « *serait utile de faire le point chaque trimestre sur l'état des DPA* ». Le Conseil d'administration de l'ICANN a répondu, dans ses [commentaires sur les questions d'importance du communiqué de Washington, D.C.](#) (18 septembre), qu'« ***il ne reste à l'organisation ICANN et aux parties contractantes que quelques points à négocier. Une fois les négociations achevées, l'organisation ICANN lancera une consultation publique sur le DPA, afin que la communauté puisse en examiner les conditions. Tant l'organisation ICANN que les parties contractantes se disent optimistes quant à la mise en place des DPA en temps voulu pour la prise d'effet de la politique relative aux données d'enregistrement*** ».
- En amont de l'ICANN78, l'organisation ICANN a transmis au conseil de la GNSO son [analyse](#) (13 octobre 2023) de [quatre scénarios précédemment déterminés](#) (9 mai 2022), portant sur les possibilités pour l'ICANN de vérifier l'exactitude des données d'enregistrement¹⁰. **L'organisation ICANN y conclut à l'existence de plusieurs lacunes et**

⁹ Conformément à l'intention précédemment déclarée de l'ICANN d'établir un dialogue avec le Comité européen de la protection des données (voir la [lettre de l'ICANN](#) envoyée le 2 juin 2022 à la Commission européenne).

¹⁰ Les quatre scénarios sont les suivants : scénario 1, analyser des données d'enregistrement publiques afin de vérifier l'exactitude syntaxique et opérationnelle (comme cela a été fait dans le cadre du programme ARS du WHOIS ; scénario 2, procéder à un audit de la conformité contractuelle proactif, visant à déterminer le respect par les bureaux d'enregistrement des conditions de validation et vérification des données d'enregistrement ; scénario 3, analyser un échantillon (représentatif) de données d'enregistrement complètes fournies à l'ICANN par les bureaux d'enregistrement ; et scénario 4, réaliser un sondage (volontaire) sur l'exactitude des données d'enregistrement des bureaux d'enregistrement.

défis eu égard aux scénarios, soulignant notamment que « *l'organisation ICANN ne dispose pas d'un motif légitime et proportionné (c'est-à-dire prévalant sur le droit à la vie privée des personnes concernées) pour exiger des parties contractantes l'accès aux enregistrements individuels ou un accès groupé aux données d'enregistrement afin d'en vérifier l'exactitude* ».

En guise de solution, l'organisation ICANN suggère que la communauté de l'ICANN envisage d'exploiter les données historiques du programme d'audit de conformité de l'ICANN afin d'évaluer le respect des conditions actuelles de validation et vérification prévues par le RAA, et que les parties contractantes, « lorsqu'elles préparent leurs contributions aux discussions sur les politiques d'exactitude au sein de l'ICANN », analysent les pratiques d'exactitude et de vérification en vigueur en Europe. L'ICANN indique en outre qu'elle « *compile ces pratiques qu'elle entend les partager avec les parties contractantes de l'ICANN pour illustrer le potentiel d'exigences plus complexes pouvant émerger hors du modèle multipartite de l'ICANN, au cas où le processus d'élaboration de politiques de consensus s'avérait inefficace sur cette question* ».

- Parallèlement, le **Conseil de la GNSO** a [résolu](#) (15 février 2024) **de prolonger « le report de l'examen des recommandations 1 et 2 de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement [...] pour six mois supplémentaires »**. Il s'est toutefois engagé à « *examiner les recommandations de cette équipe plus tôt, si les négociations sur le DPA aboutissaient avant ce délai, ou si un autre événement significatif, tel que la mise en œuvre de la directive NIS2 ou la publication de l'analyse inférentielle des domaines enregistrés à des fins malveillantes (INFERMAL), survenait avant l'échéance* ».
- À la suite de la publication par l'ICANN d'une [spécification préliminaire sur le traitement des données \(DPS\)](#), applicable au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement et au contrat de registre (29 juillet 2024), le conseil de la GNSO [a résolu](#) (19 septembre 2024) de continuer à « *reporter l'analyse des recommandations 1 et 2 de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement pour six mois supplémentaires, le temps de déterminer comment progresser significativement sur le sujet* ». Ce faisant, il « *reconnaît l'importance de l'exactitude des données d'enregistrement pour la communauté de l'ICANN et s'engage à poursuivre sa discussion sur la meilleure marche à suivre* ».
- En réponse aux questions d'ordre réglementaire posées par la GNSO, et dans le cadre de sa « [Proposition de concept : missions structurées des groupes de représentants destinées à donner suite aux recommandations de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude et à définir la voie à suivre](#) » (12 septembre 2024), l'organisation ICANN a [analysé](#) (10 décembre 2024) les initiatives législatives et leur incidence sur les obligations en matière d'exactitude des données d'enregistrement, insistant sur le fait qu'« il n'existe aucun conflit direct entre les lois transposant [la NIS2] et les conditions contractuelles et exigences de politiques de l'ICANN ».

- En réponse aux questions « de seuil » posées par la GNSO, plusieurs groupes de représentants de la GNSO et comités consultatifs ont fourni des [contributions](#), notamment le GAC dans sa « [Contribution relative aux questions posées par le conseil de la GNSO sur l'exactitude des données d'enregistrement de noms de domaine](#) » (14 février 2025).
- Une [petite équipe du Conseil de la GNSO](#) a été mise sur pied (15 mai 2025) afin d'examiner ces contributions ainsi que d'autres sources pertinentes, et de recommander au Conseil la meilleure stratégie pour avancer sur ce dossier.
- Dans le [communiqué du GAC de Prague de l'ICANN83](#) (16 juin 2025), le GAC a continué de souligner l'importance de l'exactitude dans les données d'enregistrement de domaines et a indiqué qu'il restait préoccupé par la suspension des travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude depuis 2022. Le GAC a salué « *les idées préliminaires partagées lors de l'ICANN83 par la GNSO eu égard aux travaux de la nouvelle petite équipe de la GNSO* », et a pris note, « *avec intérêt, de l'idée d'étudier la possibilité de raccourcir le délai dont disposent les bureaux d'enregistrement pour procéder à la validation et la vérification des données d'enregistrement* ».
- Le 14 août 2025, le Conseil de la GNSO a approuvé à l'unanimité la [recommandation de la petite équipe dédiée à l'exactitude des données d'enregistrement de la GNSO](#) (31 juillet 2025) visant à :
 - **Examiner le processus existant de validation et vérification des données d'enregistrement** en vertu du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2024 ainsi que le potentiel impact sur les titulaires de noms de domaine en cas de modification de ce processus (recommandation 1)
 - **Créer des supports éducatifs clairs et conviviaux** qui pourraient être fournis avant, pendant et après l'enregistrement d'un nom de domaine afin de sensibiliser le titulaire de nom de domaine à l'importance de fournir et de maintenir à jour les données d'enregistrement (recommandation 2)
 - **Examiner plus en détail la recommandation CC.1 approuvée par le Conseil d'administration en suspens de l'équipe chargée de la deuxième révision du service d'annuaire de données d'enregistrement (RDS) (anciennement WHOIS) relative à la suspension de domaines dont les coordonnées sont exactes** (recommandation 3)
 - **Cesser les autres travaux de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude** (recommandation 4)
- La recommandation 1 de la petite équipe dédiée à l'exactitude des données d'enregistrement a été traduite dans le [rapport thématique final sur un processus d'élaboration de politiques consacré à l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS](#) (4 décembre 2025) qui aborde la question du « *Manque de vérification proactive/rapide des contacts* » en tant que potentielle lacune politique de l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS et pour laquelle une potentielle solution identifiée consisterait à « *examiner le processus existant de validation et vérification des données* »

d'enregistrement en vertu du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2024 » (voir p.14).

- Dans le [communiqué du GAC de Dublin](#) (3 novembre 2025), le GAC :
 - A recommandé que les bureaux d'enregistrement soient tenus de procéder à la validation et la vérification des données d'enregistrement avant qu'un nom de domaine nouvellement enregistré puisse devenir accessible via le DNS,
 - A encouragé l'organisation ICANN à mener des évaluations holistiques de l'évolution des technologies et pratiques d'enregistrement susceptibles d'affecter l'exactitude et la fiabilité des données d'enregistrement de domaines,
 - A invité la communauté de l'ICANN à maintenir un forum actif permettant de discuter des éventuelles prochaines étapes relatives à l'exactitude.
- Dans le [communiqué du GAC de Mumbai](#) (16 mars 2026), le GAC exprime « *son vif intérêt à poursuivre le dialogue avec le Conseil et les parties contractantes sur la façon de traiter, de manière rapide et efficace, le délai actuel de 15 jours pour que les bureaux d'enregistrement valident et vérifient les informations de contact des titulaires de nom de domaine* », notant que, comme indiqué dans l'[étude INFERMAL](#) (8 novembre 2024) « *lorsque la validation des informations du titulaire de nom de domaine a lieu lors de la création du compte ou avant l'achat du domaine, elle est associée à une diminution de 70 % des enregistrements malveillants* ». Le GAC a donc proposé que « *pour atténuer l'utilisation malveillante du DNS, la vérification des informations de contact du titulaire de nom de domaine devrait avoir lieu avant qu'un nom de domaine nouvellement enregistré puisse devenir accessible via le DNS. Une voie possible à explorer davantage à cet égard serait la modification des contrats, et le GAC continuera d'examiner la meilleure voie pour une mise en œuvre efficace* ».
- À titre de référence, le statut des **recommandations de l'équipe de révision relatives à l'exactitude des données d'enregistrement**, comme indiqué dans le rapport trimestriel du deuxième trimestre (Q2) 2023 sur les révisions spécifiques de l'ICANN (30 juin 2023) et selon les résolutions du Conseil d'administration du [10 septembre 2023](#) et du [21 décembre 2023](#) sur certaines recommandations issues des révisions RDS-WHOIS2 et SSR2, est le suivant :
 - **Les recommandations 4.1, 4.2 et 5.1 du [Rapport final](#) de l'équipe de révision RDS-WHOIS2 (3 septembre 2019) relatives au suivi de l'exactitude des données et à l'application de la conformité** (toutes définies comme de « haute priorité ») **ont été rejetées** pour les motifs suivants : le département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN assure déjà l'application des conditions prévues aux dispositions du contrat de registre et du RAA ; des discussions communautaires approfondies sont nécessaires pour définir l'exactitude et la notion de « problème systémique » en la matière ; l'évaluation par l'ICANN de la légalité du traitement associé des données, détaillée dans son « [Évaluation des scénarios d'exactitude des données d'enregistrement](#) » (13 octobre 2023).

- **La recommandation 9.2 du [rapport final](#) de l'équipe de la révision SSR2** (25 janvier 2021), laquelle invitait l'organisation ICANN à **assurer de manière proactive le suivi et le respect de l'obligation contractuelle d'améliorer l'exactitude des données d'enregistrement, a été rejetée** (10 septembre 2023) au vu des éléments suivants : l'organisation ICANN est en mesure de veiller à « *l'exactitude des données d'enregistrement conformément aux dispositions du RA et du RAA, et des vérifications exhaustives sont d'ores et déjà menées* » ; la recommandation visait « *l'application d'exigences de conformité spécifiques (relatives aux champs d'adresse, par exemple) qui ne figurent pas dans le cadre contractuel actuel des registres et des bureaux d'enregistrement* » ; la recommandation appelait à « *des travaux ou résultats qui contraindraient le Conseil d'administration à modifier unilatéralement les contrats de l'ICANN avec les opérateurs de registres et les bureaux d'enregistrement, ou qui dépendraient du travail de la communauté. Or, toute modification aux contrats des parties contractantes serait une question de politique ou découlerait de négociations volontaires entre l'organisation ICANN et lesdites parties* » ; « *les discussions menées actuellement, par la communauté, sur l'exactitude de l'enregistrement* ».

Point sur l'état d'avancement d'autres questions de politique et processus d'élaboration et de mise en œuvre de politiques actuellement en attente d'examen plus approfondi

- **Les travaux d'élaboration de politiques menés dans le cadre de l'étape 2 de l'EPDP sur les données d'enregistrement ont abouti** à la publication d'un [rapport final](#) (31 juillet 2020). Ce rapport a préconisé la mise en place d'un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) des données d'enregistrement des gTLD, tout en faisant état d'importantes divergences entre les parties prenantes, tel que documenté dans les désignations de consensus (Annexe D) et les déclarations de la minorité (Annexe E), dont la [déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020).
 - **Un consensus s'est toutefois dégagé sur** certains aspects du SSAD, **notamment l'accréditation des demandeurs et la centralisation des demandes** (recommandations 1 à 4, 11, 13 et 15 à 17). Une fois mises en œuvre, ces recommandations devraient améliorer les systèmes fragmentés actuels, grâce à un point d'entrée unique pour les demandes d'accès aux données d'enregistrement, régi par des normes claires et assorti de garanties de traitement adéquat.
 - **En revanche, les parties prenantes ne sont pas parvenues à s'entendre sur** les recommandations de politique indispensables à l'établissement d'un **système normalisé de divulgation**, qui répond aux besoins de tous les acteurs concernés, notamment les autorités publiques (recommandations 5 à 10 et 12). Elles n'ont pas non plus pu s'accorder sur la perspective d'une évolution future du SSAD vers une centralisation et une automatisation accrues des décisions de divulgation (recommandation 18).
 - Dans son [communiqué de l'ICANN70](#) (25 mars 2021), le GAC a suggéré au Conseil d'administration de l'ICANN « *d'examiner la [déclaration de la minorité du GAC](#) ainsi que les options disponibles pour répondre aux préoccupations d'intérêt public qui y sont exprimées et de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant* ». Le Conseil d'administration [a accepté](#) cet avis (12 mai 2021), tout en précisant néanmoins que, « *à elle seule, la déclaration de la minorité du GAC ne constitue pas un avis consensuel* », et a joint une discussion détaillée des questions soulevées dans la déclaration de la minorité du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP.
 - Le GAC a ensuite émis une [réponse](#) (6 octobre 2021) aux [demandes de clarification](#) du Conseil d'administration relatives à l'avis de l'ICANN70, lesquelles ont été réitérées avant et débattues lors de l'[appel de clarification du communiqué de l'ICANN71 tenu entre le GAC et le Conseil](#) (29 juillet 2021).
 - Dans le contexte d'un service pilote de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS), le **Conseil d'administration de l'ICANN a réaffirmé** (9 juin 2022) son accord avec la GNSO et sa **décision de suspendre l'examen des recommandations de politique issues de l'étape 2 de l'EPDP**.
 - Depuis l'ICANN85, le **Conseil d'administration de l'ICANN et le conseil de la GNSO a pris les mesures nécessaires au lancement du processus** décrit à l'article 9 de l'[Annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN](#), qui prévoit la **possibilité de modifier les recommandations de politiques de la GNSO** (recommandations supplémentaires). Ce

[processus](#) a fait l'objet de discussions au sein du conseil de la GNSO en janvier 2026 et un dialogue initial avec les membres du Conseil d'administration de l'ICANN a eu lieu lors de la réunion du conseil de la GNSO du jeudi 12 février (voir le point 5 de l'[ordre du jour](#)).

- Le Conseil d'administration de l'ICANN [a résolu](#) de ne pas adopter les recommandations originales du SSAD (12 mars 2026).
 - Le conseil de la GNSO a convoqué l'[équipe de recommandations supplémentaires \(SRT\) du SSAD](#) pour proposer des modifications aux 18 recommandations originales du SSAD d'ici février 2027.
- **Les travaux d'élaboration de politiques qui, dans le cadre de l'étape 2 de l'EPDP, portaient sur les problèmes de distinction entre personnes morales et personnes physiques et sur la possibilité de doter les contacts uniques d'une adresse électronique anonymisée uniforme ont abouti** à la publication d'un [rapport final](#) (3 septembre 2021). Ce rapport a été suivi d'une [résolution du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (10 mars 2023) enjoignant sa mise en œuvre, et d'une récente clarification de l'organisation ICANN selon laquelle il « *reviendra en définitive à la communauté technique de déterminer [si] un champ sera créé pour distinguer personnes morales et personnes physiques* ».
 - Le président de l'équipe responsable de l'EPDP a qualifié ce rapport de « **compromis optimal que le groupe pouvait atteindre dans les délais et le cadre impartis, et qui ne doit pas être perçu comme une solution satisfaisant pleinement toutes les parties** ». Il a également insisté sur « *l'importance des déclarations de la minorité dans la compréhension du contexte global des recommandations du rapport final* ».
 - Dans sa [déclaration de la minorité](#) (10 septembre 2021), le GAC a reconnu « *l'utilité de nombreuses composantes des recommandations finales* », notamment :
 - *La création de champs de données destinés à signaler ou identifier les titulaires de noms de domaine qui sont des personnes morales et les données à caractère personnel ;*
 - *Des orientations spécifiques sur les garanties à mettre en œuvre pour protéger les données à caractère personnel lorsqu'il s'agit de différencier les enregistrements de noms de domaine entre personnes morales et personnes physiques ;*
 - *L'incitation à élaborer un code de conduite qui régit le traitement des données d'enregistrement de noms de domaine de personnes morales ;*
 - *L'encouragement de la GNSO à suivre les évolutions législatives susceptibles d'appeler une révision des recommandations actuelles de politique ; et*
 - *Un cadre et des conseils pertinents pour la publication d'adresses électroniques pseudonymisées.*
 - **Le GAC** a toutefois noté qu'il « **reste préoccupé par le fait que presque aucune des recommandations finales ne crée d'obligations contraignantes** », ce qui « **est en deçà des attentes du GAC, qui préconisait des politiques imposant la publication des données d'enregistrement de noms de domaine qui ne sont pas protégées [...] et créent un cadre idoine pour encourager la publication de contacts par adresses électroniques pseudonymisées, assorties des garanties appropriées** ».

- Après l'adoption de ces recommandations de politique par le conseil de la GNSO, le Conseil d'administration de l'ICANN a transmis [au GAC la notification statutaire](#) (9 décembre 2021). En [retour](#), **le GAC a demandé au Conseil d'administration** « *d'examiner [...] la déclaration de la minorité du GAC, dans son intégralité, ainsi que les options envisageables pour lever les préoccupations d'ordre public qui y sont formulées* » (9 février 2022).
- Le 10 mars 2022, le Conseil d'administration de l'ICANN [a adopté](#) les recommandations de politique de l'étape 2A, et a enjoint à l'organisation ICANN d'élaborer et d'exécuter un plan de mise en œuvre pour ces résolutions.
- Dans ses [commentaires](#) sur le document préliminaire concernant la politique de consensus sur les données d'enregistrement proposée pour les gTLD (21 novembre 2022), **le GAC a exprimé des préoccupations de politique publique en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP sans celles de l'étape 2A**, ce qui se traduit par un système partiel et un vide politique. En réponse, l'organisation ICANN a transmis au petit groupe du GAC sur le l'EPDP/WHOIS une [note](#) (5 mai 2023) précisant, notamment, qu'il « *reviendra en définitive à la communauté technique de déterminer [si] un champ sera créé pour distinguer personnes morales et personnes physiques* ».
- Dans le [communiqué du GAC de Seattle de l'ICANN82](#) (17 mars 2025), le GAC a déclaré à ce sujet : *Lors de l'examen des progrès de la mise en œuvre de son plan stratégique, le GAC a fait remarquer des préoccupations liées à l'un de ses résultats attendus pour 2024-2025, « pour suivre les développements liés à la collecte et à la publication d'informations d'enregistrement relatives aux entités juridiques ». En particulier, le GAC est préoccupé par l'absence de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de l'étape 2A l'EPDP, que le Conseil d'administration a adoptées en 2022. Le GAC réitère sa position exprimée dans le communiqué de l'ICANN77 selon lesquels « les parties contractantes devraient collecter les données de personnes morales et les mettre à la disposition du public ».*
- Le Conseil d'administration de l'ICANN a ensuite commenté le communiqué du GAC de Seattle (4 avril 2025) comme suit : « *Les recommandations de l'étape 2A de l'EPDP sont en attente de mise en œuvre, qui est soumise à l'achèvement des travaux de mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP actuellement en cours* ».
- À la suite de la conclusion des travaux de la phase IRT de l'EPDP¹¹, et dans le contexte de sa révision des progrès accomplis sur les résultats attendus du [Plan annuel 2025/2026 du GAC](#), les dirigeants du GAC ont déterminé que les travaux visant à permettre la collecte et la publication des données d'enregistrement des entités juridiques¹² n'avaient pas progressé depuis que les recommandations politiques de l'étape 2A de l'EPDP ont été

¹¹ Voir *infra*, discussion sur les demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement.

¹² Voir le résultat attendu 5.1.3 à la page 10 : « *Le GAC continuera de suivre les développements liés à la collecte et à la publication des informations d'enregistrement relatives aux entités juridiques, y compris le travail attendu de l'ICANN et de la communauté technique afin d'élaborer toutes les normes nécessaires pour faciliter la différenciation entre les données d'enregistrement des personnes morales et des personnes physiques au sein de l'EPDP et du RDAP* »

[adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN](#) en mars 2022. Le président du GAC a donc cherché à faire progresser la mise en œuvre de la politique correspondante dans une [correspondance adressée au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (11 mai 2026).

- **Publication des données des revendeurs dans les données d'enregistrement de noms de domaine**

- Le [rapport final](#) de la révision de la CCT (8 septembre 2018) a préconisé, dans sa **Recommandation 17**, que l'ICANN « *collecte et publie des données sur la chaîne des intervenants responsables des enregistrements de noms de domaine gTLD* ». Le Conseil d'administration de l'ICANN [a approuvé](#) (1er mars 2019) cette recommandation, étant donné que « *les données des revendeurs sont déjà affichées dans le WHOIS, pour autant que toutes les parties contractantes se conforment aux politiques de consensus de l'ICANN et leur obligation contractuelle de fournir lesdites données* ».
- Dans ses [commentaires sur le rapport final et les recommandations de l'équipe de révision de la CCT](#) (11 décembre 2018), le GAC a appuyé cette recommandation, dans le cadre d'un ensemble de recommandations encourageant la collecte de données afin de « *favoriser une prise de décisions et une élaboration de politiques mieux étayées, s'agissant en particulier des futures clauses contractuelles types pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement, et de toute série ultérieure de nouveaux gTLD* ».
- Dans ses [commentaires](#) (21 octobre 2019) sur le [plan de mise en œuvre et les prochaines étapes des recommandations approuvées de l'équipe de révision de la CCT](#) (11 septembre 2019), le GAC a fait remarquer que « *[b]ien que le Conseil d'administration de l'ICANN ait accepté cette recommandation, le plan de mise en œuvre proposé manque de consistance. [...] L'ICANN se doit d'intensifier ses efforts de sensibilisation de la communauté quant à la nécessité de ces informations pour suivre et publier les données sur l'utilisation malveillante du DNS. Elle doit également animer des discussions de la communauté, visant à exiger des parties contractantes de collecter et publier ces données afin de promouvoir le renforcement de la transparence et de la responsabilité* ».
- Dans son [rapport final de mise en œuvre](#) (14 septembre 2022), l'organisation ICANN a indiqué que **la Recommandation 17 de la révision de la CCT** « *a été mise en œuvre conformément, dans la mesure du possible, aux exigences de politique actuelles* » et qu'« *aucune action supplémentaire n'est requise* ». Plus précisément, elle faisait référence au [bulletin d'information](#) « *Clarifications apportées au contrat de registre et au contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 (RAA) concernant les spécifications applicables au service d'annuaire de données d'enregistrement (WHOIS)* », publié le 12 septembre 2014, et a indiqué que le champ « Revendeur » est « *facultatif et devrait être traité tel que décrit dans ledit bulletin d'information* ». Or, c'est un bulletin d'information ultérieur, annulant et remplaçant le précédent, à savoir le [bulletin d'information](#) « *Clarifications relatives aux exigences des opérateurs de registre et des*

[bureaux d'enregistrement pour le WHOIS \(port 43\) et les services d'annuaire basés sur le Web](#) », publié le 27 avril 2015 et mis à jour le 25 mai 2018, qui indique ce qui suit :

50. La valeur du champ « Revendeur » DEVRAIT être affichée, mais PEUT être laissée vide, voire le champ entier PEUT être omis. S'il est affiché, la valeur du champ DOIT correspondre au nom de l'organisation si le revendeur est une personne morale, ou au nom d'une personne physique dans le cas contraire.

- Dans le contexte de l'abandon progressif du protocole WHOIS au profit du protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine, dans les [commentaires du GAC sur les propositions de modifications contractuelles relatives au protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine \(RDAP\) et à l'accès groupé aux données d'enregistrement des noms de domaine \(BRDA\)](#) (16 novembre 2022), le GAC a précisé que le [profil de réponse du RDAP](#) prévoit que « *l'objet du domaine retourné dans la réponse du RDAP PEUT contenir une entité ayant le rôle de revendeur, si le nom de domaine a été enregistré via un revendeur* ». Il a également souligné ce qui suit : « *Au vu des objectifs du système RDDS et de l'évolution du secteur des noms de domaine, le GAC prône l'inclusion de toutes les entités constitutives de la chaîne de distribution des données d'enregistrement des noms de domaine d'un bureau d'enregistrement. Ces entités, lorsqu'elles existent, doivent figurer dans toute réponse à une requête RDAP* ».
- En retour, dans son [compte rendu sommaire des commentaires publics](#) (16 décembre 2022), l'organisation ICANN a pris acte du commentaire du GAC et a indiqué qu'elle « *poursuivra sa collaboration avec la communauté de l'ICANN pour définir la représentation des rôles et entités au sein du RDDS, dans le cadre du processus d'élaboration des politiques, et travaillera avec les parties contractantes à la mise à jour des contrats respectifs comme prévu par lesdites politiques* ».
- Dans le cadre d'une [procédure de consultation publique sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement](#), dans un [commentaire du GAC sur la proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (21 novembre 2022), le GAC a suggéré la modification suivante de la politique : remplacer « *6.4 Le bureau d'enregistrement PEUT générer la valeur de l'élément de donnée du revendeur* » par « *6.4 Le bureau d'enregistrement DEVRAIT générer la valeur de l'élément de donnée du revendeur, pour le revendeur ayant une relation directe avec le titulaire de nom de domaine* ». Le GAC a observé que « *le secteur des noms de domaine a considérablement évolué depuis la création de l'ICANN et comprend aujourd'hui des rôles et entités qui n'existaient peut-être pas dans les précédents systèmes RDDS ; de même, de nouvelles entités, qui n'ont pas encore été conçues aujourd'hui, pourraient être créées demain. De ce fait, le GAC soutient l'inclusion des entités juridiques propres à la chaîne de distribution du bureau d'enregistrement (telles que l'entité 2.5 Profil de réponse du RDAP désignant le rôle de « revendeur »), car la vocation du système RDDS est précisément d'identifier les rôles et responsabilités liés aux enregistrements de noms de domaine ; ces entités, si elles existent, doivent donc figurer dans les réponses du RDAP. Une telle mesure aurait en outre l'avantage de désigner clairement l'interlocuteur*

privilegié pour traiter les signalements d'utilisation malveillante ou de compromission, à savoir l'entité la plus apte à intervenir avec célérité et pertinence ».

- Dans son examen des commentaires publics (28 avril 2023) joints au [compte rendu sommaire de la consultation publique](#) original (20 janvier 2023) [voir après p.39], l'organisation ICANN a indiqué ce qui suit :

*« Au terme d'un examen minutieux des commentaires publics reçus, l'IPT a déterminé qu'aucune modification supplémentaire ne devrait être apportée au texte de la politique portant sur les exigences liées au champ Revendeur. Rien n'indique une quelconque erreur dans la rédaction de la proposition de politique, et l'équipe responsable de l'étape 1 de l'EPDP a déterminé que la collecte, le transfert et la publication du champ Revendeur restent facultatifs. **Le libellé actuel maintient le statu quo, car l'organisation reconnaît que les pratiques commerciales actuelles permettent la collecte, le transfert et la publication facultatifs du champ Revendeur.** En conséquence, l'IPT estime que les modifications suggérées excèdent le périmètre de la politique, car elles introduiraient des changements non prescrits par les recommandations issues de l'étape 1 de l'EPDP ».*

Principaux documents de référence

- Recommandations supplémentaires du SSAD
 - [Affectation de la GNSO et espace de travail](#) de l'équipe de recommandations supplémentaires (SRT) du SSAD (mai 2026)
 - [Résolution du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (12 mars 2026) de ne pas adopter les recommandations originales du SSAD
- Service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS)
 - [Commentaires du GAC](#) (15 décembre 2025) sur l'[analyse de l'alignement des politiques RDRS](#) de l'organisation ICANN (30 octobre 2026)
 - [Rapport final du Comité permanent sur le RDRS](#) (10 novembre 2025)
 - [Résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (30 octobre 2025) relatives au maintien du service de demande d'accès aux données d'enregistrement (RDRS)
 - [Commentaires du GAC](#) (29 septembre 2025) relatifs au [rapport du Comité permanent sur le RDRS](#) (19 août 2025)
 - [Rapport sur les indicateurs d'utilisation du RDRS](#) (depuis décembre 2023)
 - [Addendum](#) (7 novembre 2022) au [rapport préliminaire](#) de la petite équipe chargée de l'ODA relative au SSAD (4 avril 2022) concernant les exigences liées à une preuve de concept du SSAD.
 - [Document de conception du système de divulgation du WHOIS de l'ICANN](#) (13 septembre 2022)
- Demandes urgentes de divulgation de données d'enregistrement
 - Mise à jour de la [politique sur les données d'enregistrement](#) (12 mai 2026)
 - [Commentaires du GAC](#) (15 décembre 2025) relatifs à la [procédure de consultation publique sur le délai des demandes urgentes](#) (22 octobre 2025)
 - Dernier [texte proposé pour la politique de consensus de l'organisation ICANN](#) (3 octobre 2025)
 - [Suivi adressé par le conseil de la GNSO à la présidence du GAC - Question de clarification et autres points à prendre en considération](#) (15 janvier 2024)
 - [Présidence du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (15 octobre 2024)
 - [Réponse du conseil de la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (29 août 2023)
 - [Lettre du Conseil d'administration de l'ICANN au conseil de la GNSO](#) (3 juin 2024)
 - [Lettre adressée par la présidence du GAC à la présidence du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (23 août 2023) sur les délais de réponse aux demandes urgentes dans la proposition finale de politique de consensus relative aux données d'enregistrement,

et [réponse du Conseil d'administration de l'ICANN](#) envoyée à la présidence du GAC (11 février 2024).

- Élaboration de politiques sur les données d'enregistrement des gTLD (étapes 1, 2, 2A de l'EPDP)
 - [Correspondance du président du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN](#) (11 mai 2026) concernant l'avancement de la mise en œuvre de la politique sur la collecte et la publication des données d'enregistrement des noms de domaine des entités juridiques.
 - [Examen par l'organisation ICANN des commentaires publics](#) (28 avril 2023), à partir de la page 40, sur la [proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
 - [Commentaires du GAC](#) (21 novembre 2022) sur la [proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement pour les gTLD](#) (24 août 2022)
 - [Proposition de politique de consensus relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (24 août 2022)
 - [Évaluation de la conception opérationnelle relative au SSAD](#), publiée par l'organisation ICANN (25 janvier 2022)
 - [Déclaration de la minorité du GAC](#) (10 septembre 2021) sur le [rapport final](#) de l'étape 2A de l'EPDP (3 septembre 2021)
 - [Déclaration de la minorité du GAC](#) (24 août 2020) sur le [rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020)

- Exactitude des données d'enregistrement
 - [Correspondance du président du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN et au conseil de la GNSO](#) (11 mai 2026) demandant la convocation d'un dialogue trilatéral pour traiter de l'exactitude des données d'enregistrement de noms de domaine pendant l'ICANN86.
 - [Rapport thématique final sur un processus d'élaboration de politiques consacré à l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS](#) (4 décembre 2025) qui aborde la question du « *Manque de vérification proactive/rapide des contacts* » en tant que potentielle lacune politique de l'atténuation de l'utilisation malveillante du DNS et pour laquelle une potentielle solution identifiée consisterait en la recommandation de la petite équipe dédiée à l'exactitude du Conseil de la GNSO visant à « *examiner le processus existant de validation et vérification des données d'enregistrement en vertu du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2024* » (voir p.14)
 - Panel de discussion sur l'exactitude lors de la [séance plénière du GAC de l'ICANN84 consacrée aux données d'enregistrement](#) (28 octobre 2025) tel que consigné dans le [procès-verbal de la réunion du GAC de l'ICANN84 à Dublin](#) (p. 7)

- [Présentation du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN sur l'application des exigences liées à l'exactitude](#) (15 octobre 2025) lors d'un séminaire web du GAC pré-ICANN84
- [Recommandations](#) (31 juillet 2025) de la [petite équipe dédiée à l'exactitude des données d'enregistrement de la GNSO](#), adoptées par le Conseil de la GNSO (14 août 2025)
- [Mandat](#) et [délibérations](#) de la petite équipe de la GNSO [sur l'exactitude](#) (le 15 mai 2025)
- [Contributions du GAC sur les questions du conseil de la GNSO relatives à l'exactitude des données d'enregistrement de noms de domaine](#) (le 14 février 2025), et [apports d'autres comités consultatifs et groupes de représentants](#)
- [Réponse de l'organisation ICANN aux questions d'ordre réglementaire du conseil de la GNSO](#) (le 10 décembre 2024)
- [Évaluation des scénarios d'exactitude des données d'enregistrement](#) de l'organisation ICANN (13 octobre 2023)
- [Correspondance envoyée par l'organisation ICANN au conseil de la GNSO](#) et concernant l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude des données d'enregistrement (14 mars 2023)
- [Recommandations préliminaires](#) de l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude, transmises au conseil de la GNSO (2 septembre 2022)
- [Point de l'organisation ICANN à l'équipe chargée d'établir la portée du travail sur l'exactitude](#), sur les scénarios d'engagement auprès de l'EDPB (9 mai 2022)
- Communiqués du GAC et réponses du Conseil d'administration
 - [Communiqué de Mumbai de l'ICANN85](#) (16 mars 2026) questions d'importance liées aux demandes urgentes, RDRS/SSAD, aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et à l'exactitude des données d'enregistrement (sous la rubrique utilisation malveillante du DNS) ; ainsi que :
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN](#) sur les questions d'importance (4 avril 2025)
 - Questions d'importance relatives aux demandes urgentes, au RDRS, à l'exactitude des données d'enregistrement, soulevées dans le [communiqué de Dublin de l'ICANN84](#) (3 novembre 2025) ; et :
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN](#) sur les questions d'importance (6 janvier 2026)
 - Questions d'importance relatives aux demandes urgentes, au RDRS, à l'exactitude des données d'enregistrement, soulevées dans le [communiqué de Prague de l'ICANN83](#) (16 juin 2025) ; et :
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN](#) sur les questions d'importance (1er octobre 2025)

- Questions d'importance relatives aux demandes urgentes, au RDRS, à l'exactitude des données d'enregistrement et autres enjeux d'ordre public afférents aux données d'enregistrement, soulevées dans le [communiqué de Seattle de l'ICANN82](#) (17 mars 2025) ; et :
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (4 avril 2025)
- Questions d'importance relatives au RDRS, à la mise en œuvre de la politique d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation/d'enregistrement fiduciaire, à l'exactitude des données et aux demandes urgentes, soulevées dans le [communiqué d'Istanbul de l'ICANN81](#) (18 novembre 2024) ; et :
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (29 janvier 2025)
- [Communiqué de San Juan de l'ICANN80](#) (11 juin 2024). Suivi des avis antérieurs concernant les demandes urgentes et les questions importantes liées au RDRS, à l'exactitude des données d'enregistrement et à la mise en œuvre de la politique d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ainsi que :
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant le suivi des avis antérieurs concernant les demandes urgentes (7 septembre 2024)
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (15 octobre 2024)
- Avis du GAC sur les demandes urgentes et les questions d'importance liées au RDRS, à la mise en œuvre de la politique d'accréditation de l'anonymisation/enregistrement fiduciaire et à l'exactitude des données d'enregistrement, formulé dans le [communiqué de San Juan de l'ICANN79](#) (11 mars 2024) ; et :
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant l'avis du communiqué de San Juan (5 mai 2024)
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (9 mai 2024)
- Suivi des précédents avis du GAC sur les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et questions d'importance relatives à l'exactitude de consensus des données d'enregistrement, au RDRS et à la politique de consensus relative aux données d'enregistrement, formulés dans le [communiqué de Washington, D.C. du GAC](#) (20 juin 2023), et :
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant l'avis du communiqué de Washington, D.C. (10 septembre 2023)
 - [Commentaires du Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions d'importance](#) (18 septembre 2023)

- Avis du GAC du [communiqué de Cancún](#) de l'ICANN76 (20 mars 2023) sur les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et documents connexes suivants :
 - [Notes récapitulatives](#) de l'appel de clarification entre le Conseil d'administration et le GAC (11 avril 2023)
 - [Fiche de suivi des mesures prises par le Conseil d'administration](#) concernant l'avis du communiqué du GAC de Cancun
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN72](#) (1er novembre 2021) et [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN y afférente (16 janvier 2022)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN71](#) (21 juin 2021) et [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN y afférente (12 septembre 2021)
- Avis du GAC du [communiqué de l'ICANN70 du GAC](#) (25 mars 2021), [fiche de suivi](#) connexe du Conseil d'administration de l'ICANN (12 mai 2021) et [réponse du GAC aux questions de clarification du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (16 novembre 2021)
- [Réponse du GAC](#) (6 octobre 2021) aux [questions de clarification du Conseil d'administration de l'ICANN](#) (21 avril 2021) sur l'avis du GAC de l'ICANN70, concernant la déclaration de la minorité du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP, comme réitéré lors des discussions de clarification du communiqué de l'ICANN71.

Gestion des documents

Titre	ICANN85 - Séance d'information du GAC et questions relatives aux données d'enregistrement
Distribution	Membres du GAC (avant la réunion) et public en général (après la réunion)
Date de distribution	Version 1 : 25 mai 2026